



Comité d'Appel

Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL N° 6

Réunion du jeudi 23 mai 2019

Président : M. COMBAL Jean-Jacques

Présents : Mme CATELAN-FONTAINE Marie-Christine - MM. DARDENNES Patrick, TIGHLIT Abdel, TURCK Denis

Assiste : M. VINCENTI Marc

APPEL DE JOINVILLE RC d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 15/04/19 :

« Reprise du dossier

Réception des courriels de **GOBELINS FC** et de la **FFF**.

L'article 142.5 des RG de la FFF précise que pour être recevable, une réclamation doit être motivée c'est-à-dire mentionnée le grief précis opposé à l'adversaire.

La réserve de **JOINVILLE RC** ne précisant pas clairement la fédération étrangère concernée, la commission considère la réserve comme irrecevable. »

Rencontre : 20497090 - JOINVILLE RC / GOBELINS FC - SENIORS FEM. D1 du 23/03/2019

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme, et hors la présence de Mme CATELAN-FONTAINE Marie-Christine,

Après audition de :

Pour le club de Joinville RC :

- M. DE OLIVEIRA SAMPAIO Bruno, représentant la Présidente du club
- M. JUAREZ Stéphane, dirigeant

Pour le club de Gobelins FC :

- M. JOUANIN Patrick, dirigeant
- M. BROOHEM Nikoe, éducateur

Mme POLICON Marie-Thérèse, représentante de la commission des statuts et règlements

Considérant que le club de Joinville RC conteste la décision de la commission de première instance qui a décidé que sa réserve était irrecevable,

Considérant que le club de Joinville RC indique que la joueuse MAIGA Kadidia du club de Gobelins FC aurait joué en 2014 au club de l'AS Real de Bamako à la Fédération Malienne de Football, sans avoir demandé un Certificat International de Transfert,

Considérant que les représentants du club de Gobelins FC attestent qu'avant de faire sa licence, ils ont demandé à Mme MAIGA Kadidia si elle avait joué les saisons précédentes, et que cette dernière leur avait répondu non,

Considérant que le District du Val de Marne a demandé à la Fédération Française de Football le 22 Avril 2019 qu'elle interroge la Fédération Malienne de Football si Mme MAIGA Kadidia du club de Gobelins FC a été licenciée à un club de sa fédération,

Considérant que la Fédération Française de Football n'a pas eu de réponse de son homologue malien,

Considérant que la commission de première instance a fait une juste application des règlements,

Considérant, dès-lors, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football. France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DE JOINVILLE RC d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 15/04/19 :

« Réserve du club de **RUNGIS US** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **JOINVILLE RC 3** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que le joueur **TANKEO Bede** du club de **JOINVILLE RC 3** ayant participé à la rencontre en rubrique a également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le **23/03/2019** contre le club de **PARIS FC en championnat U15 – R3.A**.

Par ces motifs, la commission dit que le joueur cité plus haut ne pouvait participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG du District du VDM, **et dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de JOINVILLE RC 3 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à RUNGIS US (3 points, 1 but).**

Débit JOINVILLE RC : 50 euros

Crédit RUNGIS US : 43,50 euros »

Rencontre : 20466237 - RUNGIS US / JOINVILLE RC (3) - U15 D1 du 06/04/2019

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

Pour le club de Joinville RC :

- M. DE OLIVEIRA SAMPAIO Bruno, représentant la Présidente du club
- M. DERRIEN François, éducateur
- M. JUAREZ Stéphane, dirigeant

Pour le club de Rungis US :

- M. GERMANY Cédric, dirigeant

Mme POLICON Marie-Thérèse, représentante de la commission des statuts et règlements

Considérant que le club de Joinville RC conteste la décision de la commission de première instance qui a décidé de leur donner match perdu par pénalité,

Considérant que le club de Joinville RC affirme que son joueur TANKEO Bede n'a pas participé à la rencontre,

Considérant que l'arbitre officiel atteste que M. TANKEO Bede, joueur de Joinville RC n'a pas participé à la rencontre,

Considérant que M. GERMANY Cédric, dirigeant de Rungis US confirme que le club de Joinville RC a décidé de ne pas faire jouer M. TANKEO Bede, joueur de Joinville RC suite à la réserve sur la participation des joueurs que son club a déposé avant la rencontre,

Considérant que sur le verso de la FMI, il est précisé que ce joueur n'a pas participé,

Considérant que la commission de première instance n'a pas fait une juste application des règlements,

Considérant, dès-lors, qu'il y a lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirmes la décision de première instance pour dire :

- **Résultat acquis sur le Terrain.**
- **Remboursement des frais imputés injustement au club de Joinville RC (50 € : amende réserve fondée + 64 € : frais d'appel)**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DE BRY FC d'une décision de la Commission d'Organisation des Championnats du 23/04/19 :

« Courrier de Bry FC du 23/04/19 et lecture de la feuille de match.

La commission enregistre le 3^{ème} forfait de l'équipe BRY FC, entraînant son forfait général conformément à l'article 23/4 du District du Val de Marne. (Avis aux clubs concernés).

Transmet le dossier à la Commission des Statuts & Règlements pour suite à donner, le club de BRY FC ne remplissant plus les obligations (article 11 des RG du District).»

Rencontre : 20795126 - CHANTIERS UA / BRY FC en U17 D4.B du 21/04/19

Après avoir noté l'absence non excusée du club de Bry FC

Après audition de :

Pour le club de Chantiers UA :

- M. KHALFALLAH Nadir, dirigeant

M. LEFEUVRE Louis, représentant de la commission d'Organisation des Championnats

Considérant que le club de Bry FC conteste la décision de la commission de première instance ayant notifié leur 3^{ème} forfait sur la rencontre citée en objet entraînant leur forfait général,

Considérant que M. LEFEUVRE Louis, représentant de la commission d'Organisation des Championnats indique au Comité qu'il ne comprend les raisons de l'appel du club de Bry FC car son équipe U17 comptabilise 4 forfaits (le 30/09/18, le 25/11/18, le 14/04/19 et le 21/04/19),

Considérant que M. KHALFALLAH Nadir, dirigeant de Chantiers UA confirme que le club de Bry FC ne s'est pas présenté sur la rencontre mais leur a téléphoné pour avertir qu'ils ne viendraient pas suite à un problème de pneu,

Considérant que le club appelant est absent à la convocation,

Considérant, dès-lors, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance.

Et Inflige une amende de 100 € au club de Bry FC pour absence non excusée à la convocation (Cf Annexe Financière).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football. France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Le Président de séance : M. COMBAL Jean-Jacques

Le Secrétaire de séance : M. VINCENTI Marc